MUNICIPALITÉ DE PARIS.



INSTRUCTION PROVISOIRE
POUR
LES OFFICIERS DE PAIX,

En conformité de la Loi du 29 Septembre 1791; arrêtée dans la séance du Corps Municipal,

Du 28 Janvier 1792, l'an 4e de la Liberté.

Article premier.

Conformément à la Loi du 29 Septembre 1791, les Officiers de Paix & de Police entreront incessamment en fonctions.

II.

Le signe de leur mission sera un bâton blanc, parsemé de fleurs de lys rouges & bleues, sur lequel seront écrits transversalement ces deux mots : *Force à la Loi.*

I I I.

Ces bâtons feront de quinze pouces de long, & les Officiers de Paix ne les exhiberont que lorfqu'ils feront obligés de fe préfenter, d'exhorter & d'agir au nom de la Loi.

I V.

Dans les cas de rixe entre deux ou plufieurs particuliers, les Officiers de Paix préviendront les voies de fait par tous moyens de conciliation; & ce n'eft qu'autant que ce moyen feroit infuffifant, qu'aux termes de la Loi du 29 Septembre 1791, ils demanderont *force à la Loi*, & traduiront devant le Magiftrat.

V.

Les Officiers de Paix fe porteront, fitôt qu'ils en feront avertis, dans le lieu d'une émeute quelconque; &, fi après avoir employé les moyens de douceur & de perfuafion, ils ne parviennent point à rétablir le calme, ils requéreront force à la Loi, & demanderont l'affiftance des bons Citoyens.

V I.

Si cette mefure ne produit rien, en même tems que l'Officier de Paix requérera la force publique pour diffiper l'attroupement, il fera prévenir foit le Commiffaire de Police, foit un Juge de Paix, foit un Officier Municipal de fe rendre fur le lieu de l'émeute.



VII.

Les Officiers de Paix veilleront autant que faire se pourra à ce qu'aucuns cochers, charretiers ou cavaliers n'abandonnent leurs voitures, ou ne causent par trop de vîtesse, des malheurs qu'il est de leur devoir de prévenir. Ils veilleront à l'exécution des Réglemens de Police, qui défendent aux charretiers de rester dans leurs voitures. Si l'on n'obéit point à leurs injonctions, ils requéreront la force publique.

VIII.

En cas d'incendie, l'Officier de Paix donnera provisoirement les ordres nécessaires, avertira les Citoyens, appellera les Pompiers, invoquera la force publique, & préviendra le Magistrat.

IX.

L'exposition d'une gravure obscène est un délit, dont l'Officier de Paix assurera la punition, par une dénonciation au Commissaire de Police.

X.

Les colporteurs qui, à la porte des jardins & autres endroits publics, exposent en vente & à tous les regards de semblables gravures, seront à l'instant conduits, par l'Officier de Paix, devant le Commissaire de Police.

XI.

Ceux qui provoqueront formellement la désobéissance aux Loix, & aux autorités légitimes,

ſeront avertis par l'Officier de Paix, qu'ils troublent l'ordre; s'il y a récidive, il invoquera l'aſſiſtance & le témoignage des Citoyens, & il conduira les perturbateurs devant le Commiſſaire de Police.

XII.

Les femmes publiques ſeront également l'objet de la vigilance des Officiers de Paix; & ils ſeront tenus d'amener celles dont la conduite turbulente & obſcène feroit un objet de trouble & de ſcandale publics.

XIII.

Juſqu'à ce que la Loi demandée à l'Aſſemblée Nationale, ſur les jeux, ſoit rendue, les Officiers de Paix ſe borneront à faire, avec précaution, l'état & le dénombrement des maiſons de jeu. Ils ne pourront y faire aucune perquiſition qu'en exécution d'une ordonnance légale; mais ils fourniront au Département de Police tous les renſeignemens qui leur ſeront demandés.

XIV.

Lorſque l'Officier de Paix rencontrera quelqu'un que l'yvreſſe, une maladie, un accident ou le dérangement du cerveau expoſeroit à un danger imminent, il commencera par le mettre en ſureté dans le plus prochain corps-de-garde ou autre endroit quelconque; enſuite il s'occupera

des moyens de rendre cette perſonne à ſon domicile.

X V.

Les Officiers de Paix détruiront tous les jeux, dont tant de rues & la plupart des quais ſont infeſtés ; ils s'empareront de tous ceux qu'ils pourront ſurprendre, & conduiront les délinquans devant le Commiſſaire de Police.

X V I.

Ils s'oppoſeront à toutes eſpèces d'inſulte & de dommage ; ils ſeconderont les réclamations des paſſans ſur leſquels ont auroit jetté des immondices par les fenêtres.

X V I I.

Dans le cas où un individu quelconque auroit un beſoin preſſant des ſecours de la chirurgie, l'Officier de Paix s'empreſſera de lui faire donner ceux dont il aura beſoin.

X V I I I.

Tous les lieux publics ſeront ouverts aux Officiers de Paix & de Police ; mais à l'égard des ſpectacles, ils uſeront du droit d'y entrer, de manière à ne pas préférer leur amuſement à l'importance de leurs fonctions.

X I X.

Ils ne pourront ſe tranſporter dans aucune maiſon particulière, que ſur un ordre de l'autorité publique.

XX.

Mais dans un cas urgent, tel qu'un aſſaſſinat, un vol ou une querelle, lorſque quelques Citoyens invoqueront, de l'intérieur, le ſecours de la force publique, les Officiers de Paix auront le droit d'aller par-tout où ils ſeront appellés; & ils ſeront tenus de le faire en tout temps & à toute heure.

XXI.

Les Officiers de Paix apporteront le plus grand ſoin à prendre des notes certaines ſur toutes les circonſtances qui ont accompagné le délit, & ſur les perſonnes dont le témoignage peut ſervir à le conſtater; ils demeureront reſponſables de toutes les injuſtices, mauvais traitemens ou violences qu'ils pourroient exercer contre un citoyen : & ils ſeront pourſuivis pardevant les Tribunaux ordinaires, à la requête & diligence du Procureur de la Commune.

XXII.

Indépendamment du ſervice général, il y en aura un particulier qui ſe fera de la manière ſuivante.

XXIII.

Les Officiers de Paix & de Police ſeront tenus de s'arranger entr'eux, pour qu'à l'heure fixe & dans les lieux ci-après indiqués, leur préſence

aſſure conſtamment le bien du ſervice auquel ils ſont deſtinés.

XXIV.

Afin de régler ce ſervice entr'eux, les Officiers de Paix & de Police pourront ſe réunir tous les Samedis matin, dans une des ſalles de l'Hôtel-de-ville. Mais comme ils ne forment aucune corporation, & qu'ils ne ſont que les inſtrumens de l'autorité, ils ne pourront que s'entretenir du ſervice pour lequel ils ſont créés; ils ne feront aucune délibération ni aucun arrêté par écrit. Tout Membre du Corps Municipal aura le droit d'aſſiſter à cette Aſſemblée, & d'écouter les pétitions ou renſeignemens qu'ils croiront utiles.

XXV.

Deux Officiers de Paix feront continuellement auprès du Tribunal de Police Correctionnelle; un autre aſſiſtera de même aux audiences du Tribunal de Police Municipale.

XXVI.

Un Officier de Paix ſera toujours de ſervice auprès de M. le Procureur de la Commune, dont il recevra les ordres immédiats; il en ſera de même pour le Département de Police, à l'Hôtel de la Mairie.

XXVII.

Ce ſervice ſe fera par roulement, entre les vingt-

quatre Officiers de Paix, mais en obſervant qu'il n'occupera point, le même jour, les deux Officiers de Paix d'un même arrondiſſement.

XXVIII.

Le ſervice au Tribunal de Police correctionnelle & à la Mairie durera vingt-quatre heures, depuis midi juſqu'au lendemain à la même heure. Celui à faire auprès du Procureur de la Commune, ne durera que douze heures, depuis dix heures du matin juſqu'à dix heures du ſoir.

XXIX.

L'Officier qui ſera de garde auprès de M. le Procureur de la Commune, fera le ſervice les Mardi & Vendredi matin, auprès du Tribunal municipal.

XXX.

En attendant que le Corps légiſlatif ait définitivement prononcé ſur l'organiſation du Bureau central du Tribunal de Police correctionnelle, les Officiers de Paix, employés auprès de ce Tribunal, contribueront de tous leurs moyens, à l'exécution de la Loi, dans tout ce qui ne ſera pas contraire au titre de leur inſtitution.

XXXI.

La ville de Paris ſera diviſée en douze arrondiſſemens, pour le ſervice des Officiers de Paix.

XXXII.

Chaque arrondiſſement ſera composé de quatre Sections.

XXXIII.

Il y aura deux Officiers de Paix par arrondiſſement.

XXXIV.

Le Corps Municipal, en attribuant aux Officiers de Paix un ſervice habituel dans quatre Sections, ne prétend pas exclure tous les Officiers de faire un ſervice exigé dans toutes les Sections; en conſéquence, lorſque le bien du ſervice l'exigera, & ſous les ordres du Département de Police, chaque Officier de Paix pourra exercer, dans chacune des Sections de la Capitale.

DISTRIBUTION
DES OFFICIERS DE PAIX
DANS LES 48 SECTIONS.

Officiers de Paix.

M. MASSARD ROCHEFORT, rue de Chaillot, n° 6, Section des Champs-Elisées;

M. AUGER, rue de Bourbon-Villeneuve, Sect. de Bonne-Nouvelle.

Arrondissement confié à leurs soins.

Champs-Elisées, le Roule, Place-Vendôme, Tuileries.

M. DES COINGS, rue Etienne, n° 12, Section du Louvre.

M. LA BORDE, rue Babille, n° 34, Section de la Halle-au-Bled.

Arrondissement confié à leurs soins.

Palais-Royal, Place Louis XIV, la Bibliothéque, la Halle-au-Bled.

Officiers de Paix.

M. Dorival, rue de Bourbon-Villeneuve, Sect. de Bonne-Nouvelle.

M. Dossonville, rue de Bourbon-Villeneuve, Section de Bonne-Nouvelle.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

La Grange-Batélière, la Fontaine-Montmorency, le Fauxbourg-Montmartre, la rue Poiſſonnière.

M. Maingot, rue Montmartre, Sect. des Poſtes.

M. Baudrays, rue de Marivaux, n° 9, Section de la Bibliothéque.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

Les Poſtes, le Marché des Innocens, l'Oratoire, le Louvre.

M. Cappy, rue des Vieux-Auguſtins, Section de la Place de Louis XIV.

M. Harrivel Durocher, rue des Petits-Champs, n° 30, Sect. de la Bibliothéque.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

Mauconſeil, les Lombards, Bonne-Nouvelle, le Ponceau.

Officiers de Paix.

M. Beffara, rue Neuve S.-George, maiſon du Serrurier, Section Grange-Batélière.

M. De Belle, rue S.-Martin, Sect. Beaubourg.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

Fauxbourg S.-Denys, Bondy, les Gravilliers, Beaubourg.

M. Noel, rue du Martoy-S.-Jean, Section de l'Hôtel-de-Ville.

M. Blanchet, rue des Barres, Section de l'Hôtel-de-Ville.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

Les Enfans-Rouges, la Place-Royale, l'Hôtel-de-Ville, l'Arſenal.

M. Targe, rue des Roziers, au Marais, n° 9, Section du Roi-de-Sicile,

M. Savart, rue de la Corderie, n° 9, Section des Enfans-Rouges.

Arrondiſſement confié à leurs ſoins.

Les Arcis, le Roi-de-Sicile, le Temple, Popincourt.

Officiers de Paix.

M. About, rue de Poitou, n° 18, Section des Enfans-Rouges.

M. Thierry, rue des Boulangers-S.-Marcel, n° 3, Section des Gobelins.

Arrondissement confié à leurs soins.

La rue de Montreuil, les Quinze-Vingts, l'Isle S.-Louis, le Jardin des Plantes.

M. Nodille, rue de Jérusalem, au Palais, Sect. de Henri IV.

M. Bodant, rue Mont-Martre, n° 27, Section de la Fontaine Montmorency.

Arrondissement confié à leurs soins.

Notre-Dame, Henri-Quatre, les Invalides, la Fontaine de Grenelle.

M. Le Prince, rue S.-Benoît, n° 34, Section de la Fontaine de Grenelle.

M. Galissot, rue S.-Severin, n° 16, Section des Thermes de Julien.

Arrondissement confié à leurs soins.

Les Quatre-Nations, le Théâtre-François, La Croix-Rouge, le Luxembourg.

Officiers de Paix.

M. Salmon, rue de la Mortellerie, Section de l'Hôtel-de-Ville.

M. Morel, rue du Harlay, n° 14, Section de Henri-Quatre.

Arrondissement confié à leurs soins.

Thermes de Julien, Ste-Géneviéve, l'Observatoire, les Gobelins.

Signé, PETION, Maire.

Dejoly, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné, & J.-R. Lottin, Imprimeurs de la Municipalité, 1792.